

**ARRETE N°25-0811**

**Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2**

Vu l'arrêté n° 13-1830 du 16 août 2013 réglementant l'accès dans les cours, plateaux d'éducation physique et sportive des groupes scolaires

Considérant les nuisances répétitives liées à l'utilisation de la cour de l'école élémentaire Léonce Gluard

**ARRETE**

\*\*\*\*\*

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 13-1830 du 16 août 2013 est complété par le paragraphe qui suit :

"Du lundi 12 mai 2025 au dimanche 31 août 2025 inclus, l'accès à la cour de l'école élémentaire Léonce Gluard est formellement interdit à tout public ne relevant pas :

- soit de l'Education Nationale, sauf habilitation par celle-ci,
  - soit du personnel municipal,
- sauf autorisation délivrée par Monsieur le Maire de La Roche-sur-Yon".

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté n°13-1830 du 16 août 2013 qui ne sont pas en contradiction avec le présent arrêté restent intégralement applicables.

ARTICLE 3 : Les contrevenants ou les manquements au présent arrêté seront passibles de poursuites conformément aux règlements, textes, lois en vigueur au jour constaté de l'infraction.

ARTICLE 4 : Le lundi 1<sup>er</sup> septembre 2025, l'accès à la cour de l'école élémentaire Léonce Gluard sera de nouveau autorisé au public suivant les règles définies à l'arrêté n° 13-1830 du 16 août 2013.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services et le Commissaire de police de La Roche-sur-Yon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet le lundi 12 mai 2025.

La Roche-sur-Yon, le 12 mai 2025.